

42. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Cabinet du Gouverneur

- **Nomination de Monsieur Pierre Louis en tant que Consul honoraire de la République de Namibie à Namur**

Monsieur Patrick Vercauteren Drubbel, Ambassadeur, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale me demande de porter à la connaissance des autorités locales que Monsieur Pierre Louis est nommé Consul honoraire de la République de Namibie à Namur, avec comme circonscription consulaire la Région wallonne.

Monsieur Pierre Louis est joignable à la Chancellerie du Consulat général, avenue Pairelle 12 à 5000 Namur. Son adresse privée est : La Boverie à 5032 Isnes les Dames.

Wavre, le 18 septembre 2003
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- **Traductions « Au nom du Gouverneur de la Province du Brabant wallon »**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1996, notamment les articles 13 et 14 ;

Vu notre arrêté du 21 février 1996 désignant Monsieur Eddy De Bondt pour traduire le courrier et signer les traductions « au nom du Gouverneur de la Province du Brabant wallon » ;

Vu la demande de congé pour stage de Monsieur De Bondt ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement dans cette désignation ;

Vu l'article 124 de la loi provinciale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Avec effet au 1^{er} septembre 2003, Madame Léa Piot, chef administratif au Gouvernement provincial du Brabant wallon, est désignée pour traduire le courrier et signer les traductions « au nom du Gouverneur de la Province du Brabant wallon » en lieu et place de Monsieur Eddy De Bondt.

Article 2 : Expédition du présent arrêté est adressée à Monsieur le Greffier provincial ff. pour insertion dans le mémorial administratif, ainsi qu'à l'intéressée.

Wavre, le 11 septembre 2003
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 3 octobre 2003

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

43. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale

En application de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale, la Députation permanente a pris connaissance des règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale suivants :

BRAINE-L'ALLEUD

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 8 juillet 2003, pris par le Conseil communal de Braine-l'Alleud autorisant Monsieur François Demol à organiser une course cycliste le 13 septembre 2003. Cette course devra emprunter la rue de Hal.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de la délibération du 26 mai 2003, prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud abrogeant l'article 16 du règlement complémentaire de roulage et instaurant un stationnement pour handicapés rue du Petit Jean à hauteur du n°8.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de la délibération du 31 mars 2003, prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2003, complétant l'article 2 du règlement complémentaire de roulage interdisant la circulation (sauf fournisseurs et riverains), rue Notre-Dame, dans le petit tronçon menant à l'ancienne propriété Ernalsteen.

ORP-JAUCHE

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 26 mai 2003, pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche concernant le placement d'un dépôt de conteneur sur la voie publique du 2 juin 2003 à 8h00 au 5 juin 2003 à 12h00, Grand-Place, 10.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 22 mai 2003, pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche concernant l'organisation de festivités à l'occasion d'une fancy-fair. La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit du samedi 21 juin 2003 à 10 h au lundi 23 juin 2003 à 12h00, rue Pierre Renard et rue Joseph Boulanger.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 27 mai 2003, pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche concernant l'organisation d'une brocante à Orp-le-Grand, le lundi 21 juillet 2003. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la Station.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 2 juin 2003, pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche concernant l'organisation de festivités à l'occasion d'une fancy-fair. La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 29 juin 2003 de 9h à 24h, rue de l'Hulpeau.
- En date du 21 août 2003, prise de connaissance des arrêtés de police pris par Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche en date des 11 juin 2003, 16 juin 2003, 20 juin 2003, 9 juillet 2003, 15 juillet 2003, 6 juin 2003, instaurant des déviations de circulation et des interdictions de stationnement dans plusieurs rues de la commune suite à des travaux d'entretien de voirie, branchement d'électricité et raccordement à la conduite de gaz ou passage d'une course cycliste.

RIXENSART

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 12 juin 2003, pris par Madame le Bourgmestre de Rixensart ratifiée par le Conseil communal en date du 25 juin 2003, instaurant des modifications des règles de circulation dans la rue de Croy entre la rue Denis Deceuster et l'avenue R. de Grimberghes.

TUBIZE

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de la délibération du 28 février 2003, prise par le Conseil communal de Tubize et certifiée par Monsieur le Bourgmestre portant modification du règlement Général sur la police de la circulation routière (placement de lignes jaunes discontinues devant le n° 86, rue de la Station) a été approuvé par arrêté ministériel du 6 mai 2003.

VILLERS-LA-VILLE

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 27 mars 2003, pris par le Conseil communal de Villers-laVille complétant le règlement complémentaire de roulage en instaurant un nouveau règlement en matière de canalisation de la circulation, rue de Mellery (établissement d'un îlot directionnel) et un nouveau règlement en matière de stationnement, rue de Tienne et rue de Mellery. Ce règlement a été approuvé par la Ministre des transports et de la mobilité en date 15 avril 2003.

WATERLOO

- En date du 21 août 2003, prise de connaissance de l'arrêté de police du 11 juillet 2003 pris par Monsieur le Bourgmestre de Waterloo, instaurant toutes les mesures de sécurité nécessaires en matière de circulation routière pour le passage de la course cycliste « Tour de la Région wallonne » le mardi 29 juillet 2003.

Wavre, le 1^{er} septembre 2003
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 3 octobre 2003
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

44. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 139 à 158

139. Résolution relative à l'arrêt du compte 2002 de la Province du Brabant wallon (*Finances - compte*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 66 de la loi provinciale ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 25 septembre 2003 émis par la Cour des Comptes ;

Considérant que la Députation permanente a pris connaissance du compte 2002 en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Le compte de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2002, tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

140. Résolution relative au rapport d'activités et aux comptes de l'exercice 2002 de la régie provinciale autonome de sécurité (*Régie provinciale autonome - sécurité - comptes*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale dotée de la personnalité juridique ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000, par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé la résolution visée à l'alinéa précédent ;

Vu l'article 57 des statuts de la régie provinciale autonome de sécurité qui stipule que le bilan et ses annexes, ainsi que les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil provincial qui les approuve ;

Considérant que décharge a été donnée aux administrateurs par les commissaires aux comptes de la régie ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Le rapport d'activités de l'exercice 2002 de la régie autonome de sécurité de la Province du Brabant wallon, tel qu'il figure en annexe 1, est approuvé.

Article 2 - Les bilan et comptes de l'exercice 2002 de la régie visée à l'article 1^{er}, tels qu'ils figurent en annexe 2, sont approuvés.

Article 3 - Les rapports des commissaires aux comptes et du commissaire-réviseur sur les comptes de l'exercice 2002 de la même régie, tels qu'ils figurent en annexe 3, sont approuvés.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

141. Résolution relative à la convention de concession domaniale, pour cause d'utilité publique, pour l'occupation par la Commune de Tubize, d'une partie de talus provincial sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château afin d'y aménager une plaine de jeux (Patrimoine - concession domaniale)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 65 et 73 de la loi provinciale ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'Autorité fédérale ;

Considérant que la Commune de Tubize demande, par courrier du 8 mars 2002, l'autorisation à la Province du Brabant wallon, d'occuper une partie de terrain provincial non cadastré, en nature de talus, sis le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château, côté droit et à hauteur du point métrique 2.350, pour l'aménagement d'une plaine de jeux ;

Considérant que cette partie de terrain est affectée au domaine public de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les biens du domaine public doivent faire l'objet d'autorisations ou de concessions d'occupation privative de caractère purement administratif, toujours révocables et échappant à l'application sur les baux à loyer, les baux à ferme et les baux commerciaux ;

Considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce, d'une concession domaniale ;

Vu les décisions prises par la Députation permanente, en sa séance du 28 août 2003, approuvant le principe et le contenu du projet de convention de concession domaniale, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon à la Commune de Tubize, de la partie concernée du talus provincial, à partir du 1^{er} septembre 2003 et pour une durée indéterminée, moyennant le paiement à la Province d'une redevance annuelle symbolique de 1,00 EUR, non indexée ;

Considérant que cette concession domaniale ne porte aucun préjudice à la notion d'intérêt provincial ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - La convention pour la concession domaniale, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon à la Commune de Tubize, d'une partie du talus provincial situé le long de la route provinciale Tubize/Braine-le-Château, côté droit et à hauteur du point métrique 2.350 afin d'y aménager une plaine de jeux, à partir du 1^{er} septembre 2003 et pour une durée indéterminée, moyennant le paiement à la Province d'une redevance annuelle symbolique de 1,00 EUR, non indexée, telle qu'annexée, est adoptée.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

142. Résolution relative au contrat de bail à loyer, pour la location, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, de locaux appartenant à la Croix-Rouge de Belgique, section locale de La Hulpe, pour l'organisation de la promotion de la santé à l'école (Patrimoine - location - PSE)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 65 et 73 de la loi provinciale ;

Vu sa résolution prise en sa séance du 27 février 2003 et portant sur l'adoption de la convention-cadre pour la promotion de la santé à l'école passée avec la Commune de La Hulpe, qui s'affilie de cette manière au Centre provincial de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que cette convention prévoit notamment en son article 6 que les bilans de santé se dérouleront dans les locaux du centre de santé situé rue des Combattants 133 à 1310 La Hulpe ;

Considérant que ces locaux, appartenant à la Croix-Rouge de Belgique, section locale de La Hulpe, dont le siège est établi à la même adresse, sont proposés à la location par l'intermédiaire d'un contrat de bail à loyer ;

Considérant que les lieux sont occupés par le Centre provincial de promotion de la santé à l'école depuis le 1^{er} septembre 2002 ;

Vu la décision de la Députation permanente du 17 juillet 2003 approuvant le principe et le contenu du projet de contrat de bail à loyer pour la location, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, des locaux précités, à partir du 1^{er} septembre 2002 et pour une durée d'un an, avec reconduction automatique d'année en année, moyennant le paiement au propriétaire d'un loyer forfaitaire de 50,00 EUR par demi-journée d'occupation, indexé ;

Considérant que cette location ne porte aucun préjudice à la notion d'intérêt provincial ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Le contrat de bail à loyer, pour la location, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, de locaux du Centre de santé de La Hulpe, sis rue des Combattants 133 à 1310 La Hulpe, appartenant à la Croix-Rouge de Belgique, section locale de La Hulpe, afin d'y installer le Centre provincial de promotion de la santé à l'école, à partir du 1^{er} septembre 2002 et pour une durée d'un an, avec reconduction automatique d'année en année, moyennant le paiement au propriétaire d'un loyer forfaitaire de 50,00 EUR par demi-journée d'occupation, indexé annuellement, tel qu'annexé est adopté.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

143. Résolution relative aux travaux supplémentaires du bassin d'orage « Les Forges » à Hamme-Mille (*Travaux - voiries et cours d'eau - « Les Forges »*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les dispositions des articles 65 et 75 de la loi provinciale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Considérant que le marché de service relatif à la coordination sécurité a été adjudgé pour un montant total de 4.349,29 EUR (TVAC) en date du 6 décembre 2001 ;

Considérant que des travaux complémentaires et supplémentaires pour un montant de 164.804,06 EUR (TVAC) ont été arrêtés par le Conseil provincial en date du 24 octobre 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les honoraires liés à la mission du coordinateur sécurité à l'élargissement de sa mission initiale ;

Considérant que le montant du supplément d'honoraires estimé à 1.753,71 EUR TVAC a été accepté par le prestataire de service ;

Considérant que le recours à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché est conforme à l'article 17, §2, 2^o, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Les honoraires supplémentaires du coordinateur sécurité dans le cadre des travaux d'aménagement du bassin d'orage « Les Forges » à Hamme-Mille (Beauvechain), pour un montant de 1.753,71 EUR TVAC, sont approuvés.

Article 2 - Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

144. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2002 portant les conventions relatives à un essai en vraie grandeur d'une zone potentiellement inondable sur le Ry St-Jean à Jodoigne (*Travaux - voiries cours d'eau - Ry St Jean*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 65 et 73 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu sa résolution du 25 avril 2002 portant les conventions relatives à un essai en vraie grandeur d'une zone potentiellement inondable sur le Ry St-Jean à Jodoigne ;

Considérant que l'avant dernier alinéa de l'article 6 de la convention annexée à l'article 1^{er} de la résolution précitée mentionne que la date ultime du début de l'essai est fixée au 31 août 2002 ;

Considérant que cet essai n'a pu avoir lieu endéans le délai fixé étant donné que les derniers exemplaires de cette convention n'ont été définitivement signés pour accord par les propriétaires/exploitants qu'en décembre 2002 et que depuis le début de l'année 2003, les conditions météorologiques n'ont jamais été favorables à cet essai ;

Considérant que ces conventions ont été prolongées « sine die » tacitement car il devenait difficile de fixer une date ultime pour l'essai en vraie grandeur ;

Considérant que les propriétaires/exploitants privés ont accepté de parapher les lignes raturant l'avant dernier alinéa de l'article 6 de la convention concernant la date ultime de l'essai ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord tacite entre parties ;

Considérant que la suppression de cet alinéa ne doit pas faire l'objet d'un avenant à représenter à la signature des parties concernées mais bien d'une mention « En séance du 25/09/03, le Conseil provincial a approuvé la prolongation « sine die » de la présente convention » munie des signatures autorisées ;

Considérant que le 3^{ème} alinéa de l'article 3 « Mesures de sécurité » de la convention fixant les modalités de l'intervention de la Ville de Jodoigne (annexée à l'article 2 de la résolution précitée) prévoit que le tronçon de la piste cyclable (RAVeL) surplombant la zone susceptible d'être inondée (soit 300 m) sera interdit au public ;

Considérant que le risque d'un accident encouru par un cycliste ou un piéton sur une déviation du RAVeL envisagée par la Ville de Jodoigne est beaucoup plus grand que les risques couverts par cette déviation (noyade ou effondrement de talus) ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager une autre solution prévoyant d'interdire au public l'accès au talus du tronçon de la piste cyclable (RAVeL) dont le pied est susceptible d'être inondé (soit 250m) au moyen de panneaux de clôture de chantier de 2 mètres de haut ;

Considérant qu'en séance du 6 août 2003, le Collège échevinal de Jodoigne a approuvé l'avenant à la convention modifiant les mesures de sécurité et les modalités de l'intervention de la Ville et a décidé de faire ratifier cette décision au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de ne pas laisser passer un épisode pluvieux favorable à l'essai qui se produirait en septembre 2003 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - L'avant dernier alinéa de l'article 6 de la convention annexée à l'article 1^{er} de la résolution du 25 avril 2002 portant les conventions relatives à un essai en vraie grandeur d'une zone potentiellement inondable sur le Ry St-Jean à Jodoigne est remplacé par la disposition suivante : « Le Conseil provincial du Brabant wallon, en sa séance du 25 septembre 2003, a approuvé sine die la prolongation de la présente convention. ».

Article 2 - L'avenant à la convention fixant les modalités de l'intervention de la Ville de Jodoigne et annexée à l'article 2 de la résolution visée à l'article 1^{er}, tel qu'annexé, est adopté.

Article 3 - La présente résolution produit ses effets le 28 août 2003.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

145. Résolution relative aux travaux de mise en conformité aux normes de sécurité-incendie à l'IPES de Tubize (*Travaux – bâtiments - Tubize*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de sécurité à l'IPES de Tubize, chaussée de Mons, 8 à 1480 Tubize ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 170.913,00 € T.V.A.C. a été inscrit sous l'article 73505/27101/012 du budget extraordinaire 2003 pour l'exécution de ces travaux ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux relatifs aux travaux de mise en conformité aux normes de sécurité-incendie à l'IPES de Tubize au montant de 170.913,00 € T.V.A.C., est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

146. Résolution relative au marché de travaux de réfection de l'étanchéité et de l'isolation des toitures plates au CEPES de Jodoigne et à l'IPES de Tubize (Travaux - bâtiments - CEPES Jodoigne)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de l'étanchéité et de l'isolation des toitures plates du restaurant Les Ormes du CEPES à Jodoigne et de l'atelier de l'IPES de Tubize ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'estimation des travaux est fixée à 91.000 € pour le CEPES et à 94.000 € pour l'IPES ;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € a été inscrit sous l'article 73101/27101/012 (CEPES) et de 80.000 € sous l'article 73505/27101/013 (IPES Tubize) du budget extraordinaire 2003 pour l'exécution de ces travaux ;

Considérant que les crédits complémentaires nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire MB1/03 faisant l'objet d'une résolution séparée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux de réfection des toitures plates (isolation et étanchéité traditionnelle) du restaurant Les Ormes au CEPES de Jodoigne au montant de 91.000 € t vac et de l'atelier de l'IPES de Tubize, au montant de 94.000 € t vac, est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges et les métrés, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

147. Résolution relative à la construction d'un atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles
(Travaux - bâtiments - IPFC Nivelles)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour les études d'architecture et d'ingénierie relatives à la construction d'un atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles ;

Considérant qu'un coordinateur sécurité et santé a été désigné pour les phases « études » et « réalisation » de ce projet ;

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimation du coût des travaux au montant de 1.591.637,97 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux relatif à la construction d'un atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles au montant de 1.591.637,97 € T.V.A.C., est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges et les plans d'exécution, tels qu'annexés sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

148. Résolution relative au marché de fourniture et de services pour l'acquisition de 11 autolaveuses pour les besoins des institutions provinciales d'enseignement (*Institutions scolaires - marché de fournitures*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour les études d'architecture et d'ingénierie relatives à la construction d'un atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles ;

Considérant qu'un coordinateur sécurité et santé a été désigné pour les phases « études » et « réalisation » de ce projet

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimation du coût des travaux au montant de 1.591.637,97 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux relatif à la construction d'un atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles au montant de 1.591.637,97 € T.V.A.C., est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges et les plans d'exécution, tels qu'annexés sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

149. Résolution relative au marché de services d'enlèvement de compost de déchets verts au Domaine des Templiers (CPAR - marché de services)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu les décisions prises par la Députation permanente, en séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant la nécessité de procéder au marché d'enlèvement de compost de déchets verts au Domaine des Templiers ;

Considérant que l'estimation des besoins est fixée à 115.000 € H.T.V.A ;

Considérant que le marché public de services est supérieur à 67.000 € hors taxe sur la valeur ajoutée et inférieur à 249.000 € hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder au marché d'enlèvement de compost de déchets verts au Domaine des Templiers.

Article 2 - Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 115.000 €.

Article 3 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'appel d'offres général sans publicité européenne.

Article 4 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

150. Résolution portant modification des statuts de la Haute Ecole Lucia de Brouckère (Enseignement - Haute Ecole L. de Brouckère - statuts)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique à la Haute Ecole Lucia de Brouckère ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu les décisions du Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles – Capitale du 7 décembre 1995, du Conseil provincial du Brabant wallon du 14 décembre 1995, du Conseil communal de la Commune d’Ixelles du 14 décembre 1995 et du Conseil communal de la Commune de Schaerbeek du 13 décembre 1995, portant regroupement de l’enseignement supérieur organisé par chacun de ces pouvoirs au sein d’une même Haute Ecole et portant, en particulier, approbation des statuts de celle-ci ;

Vu sa résolution du 26 juin 2001 portant modification de la résolution du 14 décembre 1995 relative au regroupement de l’enseignement supérieur provincial au sein d’une Haute Ecole ;

Considérant qu’il est nécessaire d’adapter les statuts de la Haute Ecole au retrait de la commune de Schaerbeek de l’association sui generis dotée de la personnalité juridique « Haute Ecole Lucia de Brouckère » ;

Considérant la demande de modification des statuts formulée dans ce cadre par le Conseil d’administration de la Haute Ecole réuni le 9 septembre 2003 ;

Considérant l’approbation de cette demande par le Commissaire du Gouvernement ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - A l’article 1^{er}, 1^{er} et 2^{ème} alinéas des statuts de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, les termes « la Région de Bruxelles-Capitale, la Province de Brabant wallon, la Commune d’Ixelles et la Commune de Schaerbeek » sont remplacés par les termes « la Région de Bruxelles-Capitale, la Province du Brabant wallon et la Commune d’Ixelles ».

Article 2 - Aux articles 5 et 6, le mot « agricole » est remplacé par le mot « agronomique ».

Article 3 - A l’article 11, §2, les termes « - un représentant de la Commune de Schaerbeek » sont supprimés et le terme « trois » est remplacé par « quatre » sous le tiret suivant.

Au même paragraphe, la phrase « Leurs représentants agissent collégalement au sein du Conseil d’administration » est supprimée.

Article 4 - A l’article 13, §2, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » sous le second tiret.

Article 5 - A l’article 15, § 1^{er}, la phrase « Toutefois, elle sera assurée la première année de fonctionnement de la Haute Ecole, puis un an sur deux, par un représentant de la Commission communautaire française. » est remplacée par « Toutefois, elle sera assurée deux années consécutives sur trois par un représentant de la Commission communautaire française. ».

Le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} devient : « En cas d’empêchement, le successeur du président le représentant du pouvoir organisateur, suivant l’ordre de succession de présidence, le remplace ou, à défaut de présence, le représentant suppléant, suivant l’ordre précité. ».

Article 6 - A l’article 24, les termes « En cas de litige » sont ajoutés en début de deuxième phrase.

Article 7 - A l'article 47, les termes « au Conseil provincial de la Province de Brabant wallon, aux conseils communaux d'Ixelles et de Schaerbeek et » sont remplacés par « au Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, au Conseil communal d'Ixelles et ».

Article 8 - A l'article 48, les termes « des Conseils provincial et communaux » sont remplacés par les termes « des Conseils provincial et communal », et les termes « des conseils communaux », par les termes « du Conseil communal d'Ixelles ».

Article 9 - A l'article 50, le deuxième alinéa devient « Les articles 1^{er} et 47 des présents statuts ne pourront être révisés que de l'accord unanime des représentants des fondateurs. ».

Article 10 - Les présentes modifications statutaires entrent en vigueur à la date de parution du décret modifiant le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique à la Haute Ecole Lucia de Brouckère.

Article 11 - La présidence de la Haute Ecole est assurée par le représentant de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles – Capitale lors de l'année académique 2003-2004. Elle est assurée par le représentant de la commune d'Ixelles lors de l'année académique 2004-2005 qui constitue la première année de mise en œuvre de l'ordre de succession de présidence fixé à l'article 15 tel que modifié.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

151. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.) (*Economie – asbl – adhésion*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.) ;

Vu le courrier du 25 août 2003 de Monsieur Jean-Claude Ettinger, Président du C.T.G.A., par lequel il propose à la Province d'adhérer à ladite a.s.b.l. ;

Considérant que l'association contribue au développement économique de la Province du Brabant wallon en proposant notamment des services permettant de résoudre des problèmes liés à la création et au développement des PME ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - La Province du Brabant wallon adhère, en qualité de membre, à l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.).

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

152. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.) (*Economie - asbl - Représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale ;

Vu sa résolution du 25 septembre 2003 portant adhésion de la Province du Brabant wallon à l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Province qui siègera à l'assemblée générale de l'association ;

Considérant que rien ne s'oppose à la désignation d'un représentant suppléant qui ne siègerait qu'en cas d'absence du représentant effectif ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Député permanent Jean-Marie Flahaut est désigné en qualité de représentant effectif de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.).

Article 2 - Monsieur le Député permanent Raymond Willems est désigné en qualité de représentant suppléant de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. « CAP INNOVE » (anciennement C.T.G.A.).

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

153. Résolution portant approbation du contrat-programme 2003-2006 entre la Province du Brabant wallon et le Centre culturel de Jodoigne (*Culture – contrat programme – Jodoigne*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article 65, alinéas 1 et 4 de la loi provinciale;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les actions menées dans le domaine de la culture par le Centre culturel local reconnu de Jodoigne ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Le contrat-programme portant sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 entre la Province du Brabant wallon et le Centre culturel local reconnu de Jodoigne, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

154. Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Service Public de Médecine du Travail (SPMT) (*Affaires sociales – asbl – représentation provinciale*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'asbl Service Public de Médecine du Travail (SPMT) ;

Vu le courrier par lequel Madame Anne André-Léonard remet la démission de ses mandats de Conseillère provinciale et donc de Députée permanente ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame Anne André-Léonard en sa qualité de représentante de la Province au sein de cette asbl ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Monsieur le Député permanent Jean-Pierre Deserf est désigné en qualité de représentant de la Province à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité paritaire régional du Brabant wallon de l'asbl Service Public de Médecine du travail (SPMT) en remplacement de Madame Anne André-Léonard, démissionnaire.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

155. Résolution modifiant la résolution du 26 avril 2001 relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative intercommunale Provinciale Brabançonne d'Energie (PBE) (*Economie -Intercommunale - PBE*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale Provinciale Brabançonne d'Energie (PBE) ;

Vu sa résolution du 26 avril 2001 relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative intercommunale Provinciale Brabançonne d'Energie (PBE) ;

Vu le courrier par lequel Madame Anne André-Léonard remet la démission de ses mandats de Conseillère provinciale et donc de Députée permanente ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame Anne André-Léonard en sa qualité de représentante de la Province au sein de cette intercommunale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Aux articles 2 et 3 de la résolution du 26 avril 2001 relative à la représentation provinciale au sein de la société coopérative intercommunale Provinciale Brabançonne d'Energie (PBE), le nom « Anne André-Léonard » est remplacé par le nom « Raymond Willems ».

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

156. Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial à l'ITP de Court-Saint-Etienne (*Finances - personnel*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 106, 113 octies et 114 de la loi provinciale ;

Considérant que l'agent désigné en qualité de receveur spécial à l'ITP de Court-Saint-Etienne a été réaffecté à l'IPAM de Nivelles ;

Considérant la nécessité de pourvoir la fonction précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Au 31 août 2003, Madame Nadine Gordenne est déchargée de sa tâche de receveur spécial à l'ITP de Court-Saint-Etienne.

Article 2 - Monsieur Constant Boets est désigné, à partir du 1^{er} septembre 2003, en qualité de receveur spécial à l'ITP de Court-Saint-Etienne.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent visé à l'article précédent.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

157. Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial à l'EPM - IMP de Waterloo (*Finances - personnel*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 106, 113 octies et 114 de la loi provinciale ;

Considérant que l'agent désigné en qualité de receveur spécial à l'EPM - IMP de Waterloo a été réaffecté à l'ITP de Court-Saint-Etienne ;

Considérant la nécessité de pourvoir la fonction précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Au 31 août 2003, Monsieur Constant Boets est déchargé de sa tâche de receveur spécial à l'EPM-IMP de Waterloo.

Article 2 - Monsieur Francis Lefèbvre est désigné, à partir du 1^{er} septembre 2003, en qualité de receveur spécial à l'EPM-IMP de Waterloo.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent visé à l'article précédent.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

158. Résolution relative à la désignation d'un comptable des matières à l'ITP de Court-Saint-Etienne (*Finances - personnel*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 106, 113 octies et 114 de la loi provinciale ;

Considérant que l'agent désigné en qualité de receveur spécial à l'EPM - IMP de Waterloo a été réaffecté à l'ITP de Court-Saint-Etienne ;

Considérant la nécessité de pourvoir la fonction précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Au 31 août 2003, Monsieur Constant Boets est déchargé de sa tâche de receveur spécial à l'EPM-IMP de Waterloo.

Article 2 - Monsieur Francis Lefèbvre est désigné, à partir du 1^{er} septembre 2003, en qualité de receveur spécial à l'EPM-IMP de Waterloo.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent visé à l'article précédent.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
P. Huart

45. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Appel à candidatures

- **Appel aux candidatures à l'examen de recrutement du directeur d'administration du greffe**

Le Conseil provincial du Brabant wallon a décidé de déclarer vacant l'emploi de directeur d'administration du greffe et d'organiser l'examen de recrutement y afférent.

Est annexée au présent avis la résolution adoptée par le Conseil provincial, en sa séance du 1^{er} juillet 2003, portant déclaration de vacance et organisant l'examen de recrutement y relatif.

Les conditions de participation à l'examen de recrutement telles qu'elles sont fixées par l'article 4 de la résolution en annexe sont les suivantes :

« *Article 4 - Nul ne peut être candidat à l'examen visé à l'article 3 s'il ne satisfait aux conditions suivantes :*

1. *Etre belge ou citoyen de l'Union européenne,*
2. *Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercée,*
3. *Jouir de ses droits civils et politiques,*
4. *Etre d'une conduite irréprochable et pouvoir présenter un certificat de bonne vie et mœurs postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi,*
5. *Etre en règle avec les lois sur la milice,*
6. *Etre âgé de 18 ans au moins à la date de la déclaration de vacance d'emploi sauf dérogation légale ou réglementaire,*
7. *Etre porteur d'un diplôme universitaire ou assimilé reconnu dans l'Union européenne,*
8. *Etre nommé à titre définitif dans un emploi de chef de bureau ou supérieur au sein de l'administration provinciale du Brabant wallon,*
9. *justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, à titre statutaire ou contractuel dans une administration publique et, ce, dans un emploi de chef de bureau ou supérieur,*
10. *Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, à titre contractuel ou statutaire, dans une administration publique, en ce compris les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat ou la Communauté française.*

Ces conditions doivent être remplies à la date de déclaration de vacance d'emploi. »

Conformément à l'article 7 de la résolution annexée, « *Le dossier de candidature devra, à peine d'irrecevabilité, être adressé à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, Bâtiment Archimède, Bloc D, Avenue Einstein, n°2 à 1300 Wavre – Candidature à l'examen de recrutement d'un directeur d'administration du greffe, par pli recommandé à la poste, dans le délai mentionné dans l'avis de recrutement, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :*

- *un certificat de nationalité,*
- *un extrait d'acte de naissance,*
- *un certificat de bonne vie et mœurs postérieur à la date de déclaration de vacance de l'emploi,*
- *pour les candidats masculins, un certificat de milice,*
- *une copie conforme du diplôme requis à l'article 4,*
- *une attestation de service antérieur justifiant de l'expérience requise à l'article 4,*
- *un curriculum vitae avec photo ainsi que tous les éléments susceptibles de permettre la comparaison des titres et mérites.*

Le délai d'introduction des candidatures est de 15 (quinze) jours prenant cours le 1^{er} jour de la publicité

donnée au présent avis.

Annexe à l'appel aux candidatures à l'examen de recrutement du directeur d'administration du greffe
Résolution portant déclaration de vacance d'emploi de directeur d'administration du greffe et organisant
l'examen de recrutement y afférent

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les règlements du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonnés le 28 novembre 2002 ;

Vu la décision de la Députation permanente du 18 septembre 2003 par laquelle elle a dressé la liste des emplois inoccupés par direction d'administration et par institution ;

Considérant que l'emploi de directeur d'administration du greffe figure dans la liste des emplois inoccupés précités ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration requiert qu'il soit pourvu sans tarder à l'emploi de directeur d'administration du greffe afin notamment de permettre l'organisation des épreuves de recrutement du personnel ouvrier, spécifique et technique ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'emploi de directeur d'administration du greffe (A7) figurant au cadre de l'administration provinciale est déclaré vacant.

Article 2 - La fonction attachée à l'emploi de directeur d'administration du greffe est décrite comme suit :

1. Il dirige la direction d'administration du greffe comprenant les services suivants :
 - le service des affaires générales,
 - le service juridique et du contentieux,
 - le service du personnel et de la formation,
 - le service de l'économat et de la formation,
 - le service des relations publiques.
2. En collaboration avec le greffier provincial, il veille, par une gestion adéquate des membres du personnel dont il a la charge, à ce que les missions qui sont dévolues à sa direction d'administration soient remplies au mieux.

Dans ce but :

- il organise et gère sa direction d'administration et les services dont il a la responsabilité de telle manière que chacun des membres du personnel qui les composent travaille dans un souci constant de qualité et d'efficacité du service rendu au public,
- il élabore les propositions budgétaires et exécute les budgets votés relevant de ses responsabilités,
- il veille à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité,
- il prend, dans le cadre de ses responsabilités, toute initiative visant à améliorer le service public et suggère aux autorités provinciales toute mesure ou projet opportun,
- il s'informe et recherche activement tous les moyens nouveaux susceptibles de faciliter et d'améliorer les actions et services provinciaux,
- il veille à la correcte application des règles statutaires et des obligations de service, en ce

- compris, les mesures de sécurité,
 - il procède périodiquement à une évaluation du fonctionnement de sa direction d'administration et des services dont il a la charge en y associant chacun des membres du personnel,
 - il informe les membres du personnel placés sous son autorité et le greffier provincial de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein de sa direction d'administration et des services qui en relèvent,
 - il reçoit les suggestions et attentes des membres du personnel placés sous son autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation de sa direction d'administration et les services qui en relèvent,
 - il participe activement au Conseil de direction.
3. En particulier, il initie et supervise les tâches incombant à chacun de ses services, coordonne ces tâches entre elles ainsi qu'avec celles des autres directions d'administration, dans la poursuite des objectifs d'intérêt provincial tels que définis par les autorités provinciales et ce, dans le respect de la légalité.

Ces tâches sont notamment :

- assister le greffier provincial dans la préparation, la coordination et l'exécution des travaux de la Députation permanente et du Conseil provincial,
- garantir la tenue et l'établissement adéquat des documents officiels tels que les procès-verbaux de la Députation permanente et du Conseil provincial, l'établissement des arrêtés et ordonnances, des résolutions, des copies et extraits conformes et du Mémorial administratif,
- élaborer les dossiers nécessaires au respect des dispositions organisant la tutelle administrative sur les provinces,
- préparer les relations des autorités provinciales avec les organisations syndicales, notamment au sein des comités de concertation et de négociation,
- organiser la gestion et la surveillance des archives provinciales produites par tous les services et institutions de la Province,
- organiser la bibliothèque centrale de l'administration provinciale de manière à assurer à tous les services l'accès à une documentation de base répondant aux besoins des services,
- tenir cette documentation à jour ainsi que les techniques de documentations et de recherches et coordonner la bibliothèque avec les centres de documentation spécialisés organisés dans les autres services,
- assurer l'accueil général des personnes s'adressant à l'administration provinciale, soit directement, soit par téléphone ou par d'autres techniques de communication,
- organiser la répartition générale du courrier entrant et sortant de l'administration provinciale et la tenue des indicateurs tels que requis par la loi provinciale,
- garantir le respect des dispositions légales et décrétales organisant la publicité active et passive de l'administration,
- assurer la gestion des dossiers de contentieux provinciaux et des dossiers de recours en matière de contentieux fiscal communal,
- répondre aux besoins d'assistance juridique des services et institutions de la Province.
- garantir la correcte application du statut des agents provinciaux non enseignants généralement et dans chaque dossier individuel de gestion du personnel,
- initier les programmes de formation au bénéfice de l'administration provinciale et garantir les formations nécessaires,
- garantir le bon fonctionnement des autorités de l'administration provinciale par la fourniture de biens et de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics,
- assurer les fournitures et la maintenance informatique des services et institutions, analyser et répondre aux besoins particuliers de ceux-ci notamment par le développement d'applications,

- organiser et coordonner la communication interne et externe de la Province notamment en garantissant la collecte d'informations, leur diffusion et le développement d'outils de communication, l'organisation adéquate des conférences de presse et autres contacts avec les médias,
- assurer les relations administratives entre la Province et TV Com, notamment en tant que pouvoir subventionnant,
- protéger et diffuser l'identité graphique de la Province.

Article 3 - Il est procédé au recrutement du directeur d'administration du greffe par l'organisation d'un examen.

Article 4 - Nul ne peut être candidat à l'examen visé à l'article 3 s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre belge ou citoyen de l'Union européenne,
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercée,
3. Jouir de ses droits civils et politiques,
4. Etre d'une conduite irréprochable et pouvoir présenter un certificat de bonne vie et mœurs postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi,
5. Etre en règle avec les lois sur la milice,
6. Etre âgé de 18 ans au moins à la date de la déclaration de vacance d'emploi sauf dérogation légale ou réglementaire,
7. Etre porteur d'un diplôme universitaire ou assimilé reconnu dans l'Union européenne,
8. Etre nommé à titre définitif dans un emploi de chef de bureau ou supérieur au sein de l'administration provinciale du Brabant wallon,
9. justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, à titre statutaire ou contractuel dans une administration publique et, ce, dans un emploi de chef de bureau ou supérieur,
10. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, à titre contractuel ou statutaire, dans une administration publique, en ce compris les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat ou la Communauté française.

Ces conditions doivent être remplies à la date de déclaration de vacance d'emploi.

Article 5 - Seront considérés comme un avantage :

- le fait de pouvoir justifier d'une expérience dans la direction d'un service ou d'une direction d'administration d'une administration publique,
- le fait d'avoir acquis des compétences en matière de protocole et de relations avec des groupes politiques par le biais d'une expérience au sein d'un cabinet ministériel, d'une assemblée législative fédérale, d'une communauté, d'une région ou d'une commission communautaire,
- le fait de disposer de compétences en matières pédagogiques et de formation.

Ces avantages peuvent se justifier au travers des divers services qui composent la direction d'administration du greffe comme suit :

1. Service des affaires générales:

A travers les différentes cellules qui le composent, le service des affaires générales prépare et suit les dossiers soumis au Conseil provincial, organise les séances du Conseil provincial et de la Députation permanente et rédige les projets de procès-verbaux des séances et les copies certifiées conformes des décisions ; il gère les relations avec la Direction générale des Pouvoirs locaux (D.G.P.L.) ; il gère la bibliothèque administrative et les archives provinciales ; il coordonne également la Cellule de l'Egalité des chances. L'expérience dans la direction d'un service et les compétences en matière pédagogiques et les compétences en matière de protocole peuvent être valorisées notamment :

- dans la coordination des agents du service par la discipline attachée à sa fonction, par ses qualités pédagogiques en matière d'organisation, par l'habitude du travail en équipe, du dialogue et de l'écoute et par sa pratique du sens civique;
- dans la préparation et le suivi des dossiers divers grâce au parfait maniement de la langue française et la culture générale acquise.

- de façon générale dans un poste de direction par son aptitude à décider, par un esprit d'initiative.
- de manière générale dans tout poste administratif par un esprit de synthèse et méthodique, un sens de l'analyse, de l'organisation et des priorités, une rigueur et une certaine polyvalence.

2. Service juridique et du contentieux:

Le service gère le contentieux fiscal communal et le contentieux provincial et apporte une assistance juridique aux autorités provinciales et aux services de l'administration ; il gère la dotation pour les cours de perfectionnement politique et juridique des conseillers provinciaux, ainsi que la publicité passive de l'administration.

Le fait d'avoir acquis des compétences en matière de relations avec des groupes politiques peut faciliter les contacts avec les autorités communales et provinciale et permettre la gestion des dotations aux groupes politiques de manière harmonieuse.

3. Service du personnel et de la formation:

Le service du personnel et de la formation gère tous les dossiers du personnel non enseignant. Il se charge par ailleurs de la formation continuée des agents provinciaux. En collaboration avec la Ville de Wavre, il assure le secrétariat de l'Ecole d'administration du Brabant wallon qui organise des formations en vue de l'évolution de carrière et de la promotion des agents provinciaux et communaux.

Les avantages prévus au paragraphe premier du présent article permettront au candidat de :

- participer à l'élaboration et assurer la transmission des connaissances au titre de formation initiale et continue du personnel provincial.
- assurer l'encadrement et l'orientation des agents provinciaux concernés par les formations.
- participer aux contrôles des connaissances, aux jurys d'examens et de concours, établir des principes et des procédures d'évaluation.
- développer la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique.
- participer à la diffusion de la culture et de l'information dans le domaine concerné.

4. Service des relations publiques:

Le service gère les outils de communication interne et externe, les relations avec la presse, la publicité active, certains dossiers de relations internationales et l'organisation de manifestations événementielles. Il contrôle l'utilisation de l'identité graphique provinciale.

L'expérience dans la direction d'un service et les compétences en matière pédagogiques et les compétences en matière de protocole peuvent être valorisées notamment :

- dans la coordination des agents du service par la discipline attachée à sa fonction, par ses qualités pédagogiques en matière d'organisation, par l'habitude du travail en équipe, du dialogue et de l'écoute, par sa pratique du sens civique, par une bonne gestion du temps, par une connaissance en matière de gestion de conflit et par un esprit d'entreprise capable de motiver un esprit d'équipe;
- dans l'impulsion et la coordination des actions d'information tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province et dans la conduite de réunions diverses par sa facilité en matière de communication.

Article 6 - L'examen visé à l'article 3 sera précédé d'un appel à candidature d'une durée de 15 jours diffusé au sein de l'administration provinciale et d'une publication au Mémorial administratif. L'avis mentionnera les conditions de recrutement fixées à l'article 4 et le délai d'introduction des candidatures.

Article 7 - Le dossier de candidature devra, à peine d'irrecevabilité, être adressé à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, **Bâtiment Archimède, Bloc D, Avenue Einstein n° 2** à 1300 Wavre – Candidature à l'examen de recrutement d'un directeur d'administration du greffe, par pli recommandé à la poste, dans le délai mentionné dans l'avis de recrutement, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- un certificat de nationalité,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs postérieur à la date de déclaration de vacance de l'emploi,
- pour les candidats masculins, un certificat de milice,
 - une copie conforme du diplôme requis à l'article 4,

- une attestation de service antérieur justifiant de l'expérience requise à l'article 4,
- un curriculum vitae avec photo ainsi que tous les éléments susceptibles de permettre la comparaison des titres et mérites.

Article 8 - L'examen visé à l'article 3 consiste en un entretien oral devant un jury composé comme suit :

- le greffier provincial qui le préside,
- 4 assesseurs répartis comme suit :
 - o deux greffiers provinciaux d'une province wallonne,
 - o deux fonctionnaires au minimum de rang 16 ou équivalent en fonction ou l'ayant été dans une administration fédérale ou dans les services du Gouvernement wallon ou de la Communauté française.

L'entretien oral doit permettre de vérifier les capacités personnelles de chaque candidat eu égard au programme d'examen défini à l'article 9.

Article 9 - Le programme de l'examen visé à l'article 3 porte sur la capacité de proposition, d'analyse et à diriger la direction d'administration du greffe conformément à la description de fonction visée à l'article 2. A cet égard, les aptitudes requises par la fonction, la concordance des capacités du candidat avec la caractéristique spécifique de la fonction, sa motivation ainsi que l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activités sont évaluées.

Le jury, après avoir entendu tous les candidats, cote chacun d'entre eux sur base de l'entretien et établit un classement.

Le procès-verbal de la délibération du jury est transmis par la Députation permanente au Conseil provincial.

Le Conseil provincial compare, sur base des dossiers individuels et de la délibération du jury, les titres et mérites des candidats. Il admet le lauréat au stage.

Il n'est pas constitué de réserve de recrutement.

Article 10 - Le lauréat doit satisfaire à l'examen médical d'embauche effectué par le SPMT.

Ces aptitudes sont contrôlées avant l'entrée en fonction.

Article 11 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 1^{er} juillet 2003

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.
J.L. Piersotte

Le Président
P. Huart

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 3 octobre 2003

Le Gouverneur,
E. Hendrickx